

tient des bureaux de placement publics et gratuits, collige les statistiques du travail—salaires et heures de travail dans toute la province—grèves et autres conflits; surveille les unions et organisations travaillistes, les relations entre le capital et le travail et autres facteurs de problèmes industriels, les conditions sanitaires commerciales et industrielles de l'emploiement.

Alberta.—Ministère du Commerce et de l'Industrie.—Ce ministère voit à l'application des lois suivantes: loi du salaire minimum, 1925, relative aux gages des femmes; lois du salaire minimum des hommes; loi des standards industriels; loi des conflits ouvriers de l'Alberta; loi des fabriques; loi des théâtres; loi des écoles professionnelles et loi de la qualification des hommes de métier. Le ministère de la Santé est chargé de l'administration de la loi des bureaux de placement de l'Alberta de même que des mesures de secours-chômage.

Colombie Britannique.—Ministère du Travail.—Ce ministère créé en 1917, est dirigé par un ministre et un sous-ministre. Il veille à l'application des lois de la Colombie Britannique touchant le travail, avec pouvoir de recueillir des informations sur les industriels, les salaires, l'emploiement, les prix, les organisations ouvrières ou autres données sur les problèmes ouvriers. Parmi ces lois, sont dignes de mention spéciale celles sur les salaires minima des hommes, 1934; les salaires minima des femmes, 1934; les heures de travail, 1934. Elles sont administrées par la Commission des Relations Industrielles dont le sous-ministre du Travail est président. Le ministère veille également à l'application des lois relatives au paiement semi-mensuel des salaires, aux manufactures, à l'apprentissage, aux règlements des écoles professionnelles, à la conciliation et l'arbitrage industriels, 1937 et au fonctionnement des bureaux de placement de la province.

Section 4.—Le Canada et l'Organisation internationale du Travail.*

L'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations fut établie en 1919, conformément à la Partie XIII des Traités de Paix, en vue de l'amélioration du sort des travailleurs au moyen de l'action législative et des ententes internationales.

L'organisation comporte: la Conférence internationale du Travail qui se réunit annuellement et se compose de quatre délégués de chaque pays adhérent, dont deux représentent le gouvernement et les deux autres les patrons et les ouvriers; l'Office international du Travail installé à Genève, qui agit à titre de secrétariat de la conférence annuelle, recueille des données et publie des renseignements sur la vie industrielle et ouvrière. L'office est placé sous le contrôle d'un conseil composé de 32 membres nommés par la Conférence internationale du Travail, dont 16 représentent les gouvernements, 8 les patrons et 8 les ouvriers. Outre la juridiction qu'il exerce sur l'Office du Travail, le conseil est chargé de la préparation de l'agenda de la conférence annuelle.

Aux termes du traité de paix, huit des sièges attribués aux gouvernements doivent appartenir aux pays de la plus grande importance industrielle. Le conseil de la Société des Nations a désigné le Canada comme l'un de ces huit pays. Soixante et un pays y compris tous les Etats industriels du monde, l'Allemagne exceptée, font partie de l'Organisation internationale du Travail. Les Etats-Unis, bien que ne faisant pas partie de la Société des Nations, s'y rallièrent en 1935; de même pour la Russie. L'Egypte, qui ne faisait pas non plus partie de la Société des Nations

* Sur le même sujet, voir également l'Annuaire de 1921, pp. 627-29; l'Annuaire de 1922-23, pp. 722-25 et l'Annuaire de 1924, pp. 673-682.